

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 587 vom 27. Juli 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2009\\_\\_587](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__587)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 587 du 27 juillet 2009

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 587 del 27 luglio 2009

### **Regeste**

TUTELLE, SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL}, ADÉQUATION | 372 CC, 434 al. 1 CC, 438 CC, 91 LVCC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a ) L'appel est dirigé contre une décision de la justice de paix rejetant la requête de mainlevée d'une tutelle instituée à forme de l'art. 369 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). Conformément à l'art. 393 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11), également applicable en cas de demande de mainlevée d'interdiction (art. 397 al. 1 CPC; Zurbuchen, La procédure d'interdiction, thèse, Lausanne 1991, p. 168), les jugements rendus par la justice de paix en matière d'interdiction peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 al. 2 LOJV, loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), dans les dix jours dès leur notification. L'appel est ouvert au dénoncé, au dénonçant ainsi qu'au Ministère public. L'appel reporte la cause en son entier, c'est-à-dire en fait et en droit, devant la Chambre des tutelles. L'autorité de recours n'est pas liée par l'état de fait arrêté par la juridiction inférieure, ni par l'appréciation des témoignages ou par les moyens de preuve offerts par les parties; elle peut procéder à toutes mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 393 al. 3 CPC; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

#### **E. 3**

L'appelant requiert la mainlevée de son interdiction civile volontaire, faisant valoir qu'il est capable de gérer ses affaires. Les premiers juges ont estimé que la cause d'interdiction du pupille existait toujours, ce dernier n'étant pas apte à gérer convenablement ses affaires sans les compromettre. a) L'interdiction volontaire ne peut être prononcée que si l'intéressé est empêché de gérer convenablement ses affaires par suite de faiblesse sénile, de quelque infirmité ou de son inexpérience (art. 372 CC). Selon la doctrine et la jurisprudence, la notion d'infirmité doit être interprétée de manière extensive: elle comprend les déficiences psychiques et caractérielles, telles que la déchéance physique et sociale, la fainéantise ou le mode de vie désordonné ou dissolu (Schnyder/Murer, Berner Kommentar, n. 63 ad art. 372 CC); ces troubles psychiques et caractériels peuvent cependant être moins graves que ceux retenus aux art. 369 et 370 CC concernant l'interdiction imposée (ATF 99 II 15, JT 1974 I 58; Schnyder/Murer, op. cit., n. 64 ad art. 372 CC). La mainlevée de l'interdiction volontaire ne peut être ordonnée que si la cause de la mise sous tutelle n'existe plus (art. 438 CC). Il ne suffit donc pas que l'interdit forme une requête de mainlevée pour que la suppression de la tutelle doive automatiquement s'opérer (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle,

#### E. 4

En définitive, l'appel doit être partiellement admis en ce sens que la mesure de tutelle volontaire à forme de l'art. 372 CC est levée, une mesure de conseil légal combiné à forme de l'art. 395 al. 1 et 2 CC étant instituée en son lieu et place. L'arrêt est rendu sans frais et sans dépens, la justice de paix n'étant pas partie (P/H/T, n. 2 ad 396 CPC; JT 2001 III 122). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. La décision est réformée aux chiffres I et III de son dispositif et complétée par un chiffre Ibis comme il suit : I.- lève la mesure de tutelle volontaire, à forme de l'art. 372 CC instituée le 16 août 2006 par la Justice de paix du district d'Yverdon en faveur de G.\_\_\_\_\_, fils A.W.\_\_\_\_\_ et de B.W.\_\_\_\_\_, née [...], né le 4 août 1969, célibataire, originaire de [...] et [...], domicilié à [...]; Ibis. institue en faveur de G.\_\_\_\_\_ une mesure de conseil légal combiné à forme de l'art. 395 al. 1 et 2 CC. III. charge la Justice de paix du district de Morges de nommer un conseil légal à G.\_\_\_\_\_. Elle est confirmée pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens. Le président : La greffière : Du 27 juillet 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Manuela Ryter Godel (pour G.\_\_\_\_\_), ■ A.W.\_\_\_\_\_, et communiqué à : ■ Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois, - Justice de paix du district de Morges. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.